



Arrêt

n° 128 724 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me O.GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 11 juillet 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge, et le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 novembre 2012. Le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation de cette décision, par un arrêt n° 103 939, rendu le 30 mai 2013.

1.3. Le 28 décembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité, et le 7 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 juin 2013. Le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation de cette décision, par un arrêt n° 112 537, rendu le 22 octobre 2013.

1.4. Le 5 août 2013, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge, et le 21 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait [sic] :

A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour, l'intéressée produit : un acte de naissance, un acte de mariage, un passeport, un document de la mutualité, un bail enregistré (loyer de 265,10€) une attestation scolaire 2012/2013, preuve d'envois d'argents, moyens de subsistance du ménage rejoint (via 4 fiches de paie au nom de [B.E.] 05/12 :1711,97€-04/12 :989,23€-03/12 :707,22€-02/12 :1659,63€ soit une moyenne de 1267,01€ + déclaration d'impôt (revenus 2011- exercice 2012), carnet de travail daté du 12/05/2011 émanant du pays d'origine , certificat d'absence de non travail/non revenus du pays d'origine (enregistrée sans emploi le 16/05/2011 — radié le 23/01/2012), attestation fiscale du pays d'origine du 06/02/2012.

Bien que l'intéressée produise la preuve des ressources du ménage rejoint.

Cependant des réserves peuvent être émises car les fiches de paie sont anciennes et ne permettent d'apprécier de façon actualisée si la personne rejointe dispose toujours de moyens de subsistances, stables et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale ((soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

Idem concernant l'avertissement extrait de rôle exercice 2012 précisant les revenus 2011 de Monsieur [B.E.] trop ancien et non révélateur des moyens de subsistance actuels de la personne rejointe.

Bien que l'intéressée produise la preuve d'envoi d'argents émanant du ménage rejoint.

Cependant, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, le fait de suivre des cours de promotions sociales en Belgique durant l'année académique 2012/2013 ne constitue une preuve que l'intéressée est sans ressources.

De plus, le fait d'une part de ne pas travailler en Bosnie-Herzégovine, d'autre part de ne déclarer aucuns revenus au fisc du pays d'origine, ces éléments ne permettent pas pour autant d'établir que l'intéressée est sans ressources.

En outre, le fait de résider de longue date au sein du ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve suffisante précisant que l'intéressée est à charge de son hôte.

Enfin, l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belges (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – XXX) Cet élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge (article 40 ter de la loi du 15/12/1980).

Confirmation de notre décision du 25/10/2012- notifiée le 05/11/2012- et 30/05/2013 (arrêt n° 103939 dans l'affaire 113871/111).

Confirmation de notre décision du 07/06/2013 - notifiée le 11/06/2013 - 22/10/2010 (arrêt n° 112537 dans l'affaire 131670/111).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter l territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40 bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Dans une première branche, elle expose que la requérante « [...] prend un moyen pris [sic] de la violation de l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 », lequel « [...] prévoit certaines conditions afin de bénéficier d'un titre de séjour en temps [sic] que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». En effet, elle considère que les conditions de l'article susmentionné étaient remplies dès lors que la requérante a notamment produit la preuve des moyens de subsistance dans le chef du regroupant.

Elle ajoute que la requérante prend « [...] un second moyen pris de la violation de l'article 42 § 1^{er} alinéa 1^{er} 2^o de la loi du 15 décembre 1980 » en ce « Qu'il ressort clairement de cet article que si les conditions prévues à l'article 40 ter alinéa 2 n'étaient pas remplies, il appartient au ministre ou au délégué de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », *quod non* en l'espèce. Elle estime donc que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné la demande de la requérante sur pied de l'article 42 de la Loi. Elle soutient ensuite « Qu'il ressort à suffisance des pièces versées au dossier que Monsieur [B.] dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa belle-fille ».

Elle expose en outre que la requérante prend « [...] un moyen relative à un défaut de motivation formelle et d'erreur manifeste d'appréciation » en ce qu'elle estime que compte tenu de tous les éléments de la cause, la partie adverse n'a pas justement examiné sa demande. Elle rappelle que la preuve « [...] de la situation de fait indiquant la nécessité d'un soutien matériel [...] » peut être apportée par toute voie de droit, et qu'en l'espèce, la requérante a démontré la preuve d'envoi d'argent, élément qui n'est plus contesté par la partie défenderesse. Elle ajoute en outre que la requérante a produit diverses attestations démontrant qu'elle ne disposait d'aucun revenu dans son pays d'origine ;

Elle estime dès lors, que la requérante « [...] a clairement démontré qu'elle vivait dans son pays d'origine grâce à l'aide financière qui lui était apportée par le membre de la famille belge rejoint ; Que sa qualité de descendante à charge d'un belge était dès lors clairement démontrée », et « Qu'eu égard à tous ces éléments, il y a lieu de solliciter l'annulation de la décision attaquée ».

Dans une second branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que la requérante forme, avec son beau-père et sa mère présents sur le territoire belge, une cellule familiale protégée et « Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale, mais ces autorités doivent aussi, parfois, agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale [...] ». Elle ajoute qu'en cas d'ingérence, celle-ci, « [...] doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) » d'une part, et, d'autre part, « Qu'il incombe donc à l'autorité de démontrer qu'il y a eu un souci d'équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ». Elle soutient ensuite, qu'en l'espèce, cette balance n'a pas été atteinte, et que la partie défenderesse a bien violé l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52, §4, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen unique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée disposent respectivement que « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* » et que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ». L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne ensuite qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit enfin quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *[...] les fiches de paie sont anciennes et ne permettent d'apprécier de façon actualisée si la personne rejointe dispose toujours de moyens de subsistances, stables et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale [...]. Idem concernant l'avertissement extrait de rôle exercice 2012 précisant les revenus 2011 de Monsieur [B.E.] trop ancien et non révélateur des moyens de subsistance actuels de la personne rejointe* ». Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat de l'impossibilité de déterminer les moyens de subsistance actuels du regroupant.

Le Conseil rappelle alors que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le motif de l'acte attaqué, à savoir le fait que la personne rejointe ne dispose pas des moyens de subsistance stables,

suffisants et réguliers, pris à bon droit par la partie défenderesse comme constaté *supra*, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi, faute d'avoir déterminé « [...] *en fonctions [sic] des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », le Conseil ne peut que constater, au vu des considérations émises *supra*, que la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce

Dès lors que le motif tiré de l'absence de revenus stables suffisants et réguliers dans le chef du regroupant, motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3.1. Enfin, sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante à l'appui de la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à la vie privée et familiale de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que l'effectivité de la vie privée et familiale en cause ne peut, au demeurant, être tenue pour établie. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE